

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

.....
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET D/2016 /.....300 /PRG/SGG
PORTANT CREATION DU COMITE D'ORGANISATION DE LA COUPE
D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL SENIOR 2023
(COCAN 2023)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016 /143/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique ;

DECRETE

CHAPITRE 1^{ER} : CREATION

Article 1^{er} : il est créé un comité d'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations seniors 2023, en abrégé "**COCAN 2023**".

Il est placé sous la tutelle du Président de la République, Chef de l'Etat.

CHAPITRE 2 : MISSION

Article 2 : le comité d'organisation a pour mission de définir les orientations stratégiques et le plan d'action opérationnelle à mettre en œuvre dans le cadre de la préparation infrastructurelle et festive de la **CAN 2023**.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De l'élaboration d'un chronogramme des actions à réaliser notamment la réalisation des investissements prévus dans le cahier des charges de la Confédération Africaine de Football (CAF) et les stratégies de réalisation des infrastructures connexes jugées nécessaires à la réussite de l'organisation de la **CAN 2023** ;
- De la coordination des actions des administrations et des partenaires privés intervenant dans l'organisation de la **CAN 2023** ;
- Du suivi de l'exécution des actions et des projets à réaliser dans le cadre des préparatifs de la **CAN 2023** ;
- De la mobilisation des financements et des partenaires dans le cadre de l'exécution des projets identifiés, en relation avec les administrations concernées ;
- De toute autre mission à lui confiée par le Président de la République dans le cadre de l'organisation de la **CAN 2023** et du développement de la République de Guinée.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 3 : pour accomplir sa mission, le comité d'organisation comprend :

- I- un Comité National de Pilotage **CNP/COCAN 2023** ;
- II- une Direction des Opérations **DO/COCAN 2023**.

A- Comité National de Pilotage

Article 4 : le Comité National de pilotage a en charge la gouvernance du **COCAN2023**. Il rend compte au Président de la République.

A ce titre, il doit développer une synergie d'actions avec les départements Ministériels et autres structures impliqués dans l'organisation de la CAN.

Article 5 : pour accomplir sa mission, le Comité National de pilotage comprend :

- Un président
- Un premier vice-président
- Un deuxième vice-président
- Un secrétaire permanent
- Un Directeur des opérations
- Des représentants des Ministères et structures impliqués dans l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations.

B- Direction des opérations

Article 6 : la direction des opérations est chargée de l'exécution des orientations et des plans d'actions opérationnelles relatives à l'organisation de la **CAN 2023**.

Article 7 : pour accomplir sa mission, la direction des opérations comprend :

- III- Un(e) Directeur/Directrice des opérations ;
- IV- Un(e) Directeur Adjoint/Directrice Adjointe des opérations ;
- V- Les responsables des commissions techniques.

Les commissions techniques sont entre autres:

- VI- Commission Finances
- VII- Commission Infrastructures
- VIII- Commission Communication
- IX- Commission Télécommunications et Economie numérique
- X- Commission Transports et Logistique
- XI- Commission Sécurité
- XII- Commission Protocole et Accueil
- XIII- Commission Hébergement et Restauration
- XIV- Commission Santé
- XV- Commission organisation sportive
- XVI- Commission Mobilisation et Bénévolat
- XVII- Commission Culturelle et Artistiques
- XVIII- Commission des Supporters

La direction des opérations assure la coordination des commissions techniques et rend compte au Comité National de Pilotage.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 8 : le comité national de pilotage se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut également se réunir exceptionnellement à la demande de la tutelle.

Article 9 : le président peut inviter toute autre personne physique ou morale à prendre part aux réunions en raison de ses compétences ou de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : les charges liées au fonctionnement du comité d'organisation de la CAN 2023 sont supportées par le budget de l'Etat.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION

Article 11 : la mission du comité d'organisation prend fin de plein droit à partir du dépôt de son rapport final devant intervenir au plus tard trois mois après la fin de la CAN.

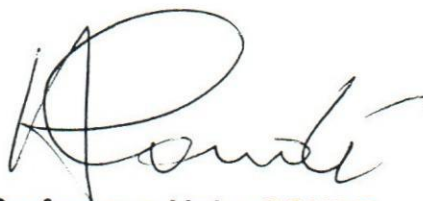
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Un Arrêté du Premier Ministre déterminera les Départements ministériels et les structures privées qui feront parties des commissions de travail.

Article 13 : un Arrêté du Ministre en charge des sports précisera les attributions et les modalités de fonctionnement du **COCAN 2023**.

Article 14 : le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 14 OCT. 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alpha Conde', with a large, stylized initial 'A'.

Professeur Alpha CONDE